

CONVENTION CS06 (Intangible)
N°affaire SyME05 : 23057

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 005-210500526-20231220-2023_2012_088-DE
HAUTES-ALPES • SYME05

Commune de EYGLIERS
Département des HAUTES-ALPES
Ligne électrique souterraine : 400V Raccordement Plan d'Eau poste CANOE

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes – SyME05
ZA La grande île Nord – 491 rue des Pins - 05230 CHORGES
Représenté par M. DOU Jean-Claude – son Président en exercice

Désigné ci-après par l'appellation « SYNDICAT »

D'une part,

Et

La commune de EYGLIERS, représentée par son Maire en exercice, M(me) Anne CHOUVET ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 (*)

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Origine de la propriété (si origine antérieure au 1 ^{er} janvier 1956, indiquer « Personne non identifiée »)
EYGLIERS	ZB	141	L'ILE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (**):

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à
- Non exploitée (s)

(*) Si le propriétaire est un département, indiquer « représenté(e) par son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Départemental en date du

(**) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles).

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Paraphe

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 300 mètres, ainsi que ses accessoires + pose de deux coffrets RMBT.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade demètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SYNDICAT pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et Enedis son concessionnaire pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le SYNDICAT s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de VINGT EUROS (20€) dès signature des parties.

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis concessionnaire du SYNDICAT prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

Paraphe

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Champ d'application

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SYNDICAT à commencer les travaux dès la signature des parties.

ARTICLE 8 – Publicité Foncière - Enregistrement

La présente convention, ayant pour objet de conférer au SYNDICAT des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie, sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de GAP. Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par le SYNDICAT.

En vertu des dispositions des articles 1042 et 1045 du Code Général des Impôts, il est demandé l'exonération des taxes, droits de timbre et d'enregistrement.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

PLAN DE LA SERVITUDE :



1	+ RMBT 300
Exi : Coffret RMBT 300 - TDN	
1 grille 6 places	
1 module + rac 95 ²	
1 branchement	
Pose : 1 module 150 ²	
1 raccordement 150 ²	
2	RMBT 450
Pose : Coffret RMBT 450 - TDN	
1 grille 9 Places	
2 modules 150 ²	
2 raccordements 150 ²	
Protection mécanique	
3	RMBT 450
Pose : Coffret RMBT 450 - TDN	
1 grille 9 Places	
1 module 150 ²	
1 raccordement 150 ²	
Protection mécanique	

Fait en TROIS EXEMPLAIRES,

A...Eygliers, le 21 décembre 2023

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

“ lu et approuvé ”

Le Maire, Anne CHOUVET

Le SYNDICAT



Le soussigné, Jean-Claude DOU, Président du Syndicat d'énergie Hautes-Alpes SyME05, certifie la présente copie établie sur 4 pages, exactement conforme à la minute et à la copie destinée à recevoir la mention de publication, et approuve... renvoi et ... mots nuls.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, lui a été régulièrement justifiée.

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE »

Paraphe